



LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

En cause de : Madame **F** Architecte

Rue du Snapeux 126
4000 LIEGE

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 7 novembre 2013 pour l'audience du 9 janvier 2014 ;

L'architecte F est prévenue d'avoir :

Depuis le 18 mars 2013 à ce jour, n'avoir pas respecté vos obligations de Stagiaire, en l'occurrence ne pas avoir renvoyé le rapport semestriel de stage (18 mois de stage) qui doit permettre à la Commission de Stage d'effectuer sa mission de contrôle (infraction à l'article 5 de la Recommandation déontologique sur le stage, en date du 21/4/1989). »

Convoquée le 7 novembre 2013 à notre réunion du Conseil disciplinaire du 9 janvier 2014, l'architecte F comparaît ;

Elle invoque la distraction : « Ce document est passé inaperçu dans mes papiers ... »;



Il convient de noter que le rapport semestriel de stage lui a été demandé par le Conseil à plusieurs reprises (courrier de rappel du 9 juillet 2013, second rappel le 29 août 2013 et dernier courrier du 16 septembre 2013) avant l'introduction de la présente procédure disciplinaire ;

La prévention est dès lors établie ;

Il est à noter que l'architecte F a déjà fait l'objet - pour des faits comparables (non transmission de grilles de stage) - de poursuite disciplinaire à l'issue de laquelle elle a bénéficié de l'indulgence du Conseil disciplinaire qui s'est limité à lui infliger une admonestation paternelle ;

Il y a lieu de constater la réitération du non-respect des obligations administratives par la stagiaire qui, tant à cet égard qu'à celui de l'Ordre, fait à tout le moins preuve de désinvolture ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 5 de la Recommandation déontologique sur le stage, en date du 21 avril 1989 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

Inflige à l'égard de l'architecte F la sanction de la [censure.](#)

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 9 janvier 2014 ;

Où sont présents :

Président du Conseil disciplinaire
Secrétaire du Conseil disciplinaire
Membres

Assistés de : **, Assesseur Juridique non délibérant.

|

Pour copie conforme

Le Secrétaire,

